

L'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des suspects ou des accusés : rapport d'étape

- Introduction
 - [État de la situation](#)
 - [La problématique de l'enregistrement audiovisuel des déclarations de suspects](#)
 - [Conclusion](#)
-

Introduction

Le mandat et les travaux du Groupe de travail

Le 15 septembre 1995, le ministre de la Sécurité publique, monsieur Serge Ménard, annonçait la création d'un Groupe de travail chargé d'examiner les pratiques en matière d'enquête au sein des corps de police du Québec. Le mandat se lit ainsi pour partie:

ATTENDU QUE le ministre favorise une amélioration de la transparence des processus d'enquêtes dans le respect des droits des citoyens;

ATTENDU QUE le ministre souhaite entre autres être conseillé sur les techniques d'enregistrement des interrogatoires effectués par les policiers lors d'enquêtes criminelles;

Le Groupe de travail devra notamment examiner:

les méthodes d'enregistrement des interrogatoires.

Le Groupe de travail est présidé par Me Jacques Bellemare, avocat et professeur titulaire à la retraite de la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Me Jean-François Boulais, avocat, agit comme secrétaire.

Le ministre de la Sécurité publique a prévu ainsi la composition du Groupe de travail quant à ses membres: un(e) substitut du Procureur général du Québec, un(e) représentant(e) du ministère de la Sécurité publique, un(e) avocat(e) de la défense, trois représentant(e)s parmi la direction ou association de directeurs de corps de police du Québec, trois représentant(e)s de syndicats de policiers du Québec, un(e) membre du Conseil d'administration de l'institut de police du Québec et un(e) représentant(e) du public. Le Groupe serait assisté d'une recherchiste et documentaliste.

Ont donc été choisis, à la suggestion de leurs constituants: Me *Stella Gabbino*, substitut du Procureur

général du Québec; Me *Danielle Bellemare*, directrice du Bureau du sous-ministre de la Sécurité publique; Me *Francis Brabant*, avocat de la défense, délégué par l'Association des Avocats de la Défense de Montréal; M. *Lorrain Audy*, directeur général de l'Association des directeurs de police et de pompiers du Québec; M. *Pierre Sangollo*, directeur des enquêtes spécialisées, Service de police de la Communauté urbaine de Montréal; M. *Gilles Thériault*, directeur de la Direction du support technique, Sûreté du Québec, qui a été remplacé en cours de mandat par M. *André Dupré*, directeur général adjoint, Sûreté du Québec; M. *Michel Martin*, président de la Fédération des policiers du Québec; M. *Yves Prud'Homme*, président de la Fraternité des policiers et policières de la Communauté urbaine de Montréal, qui a été remplacé en cours de mandat par M. *Claude Lebel*, vice-président de la Fraternité; M. *Jocelyn Turcotte*, président de l'Association des policiers provinciaux du Québec, qui a été remplacé en cours de mandat par M. *Réjean Corriveau*, vice-président de l'Association; M. *Alain Jean-Bart*, membre du Conseil d'administration de l'Institut de police du Québec; Mme *Gretta Chambers*, chancelière de l'Université McGill et journaliste.

Mme *Marie-José Péan*, responsable du Centre de documentation, direction générale de la Sécurité et de la prévention, Ministère de la Sécurité publique, a assisté le Groupe de travail et participait aux réunions. M. *Ronald Montpetit*, directeur, module Renseignements et enquêtes, au Service de police de Laval, assistait M. Lorrain Audy et participait aux réunions à titre d'observateur.

Le Groupe de travail a tenu sept réunions à ce jour ainsi que nombreuses rencontres et consultations informelles. Un mandat de recherche et de rédaction a été confié à Mes Francis Brabant et Stella Gabbino. Les juristes du Groupe ainsi que la documentaliste ont effectué des recherches concernant la jurisprudence et l'expérience canadienne en la matière. Cet examen s'est étendu à ce qui s'était fait en Grande-Bretagne et aux États-Unis. M. André Dupré a fait effectuer un sondage auprès des principaux corps de police du Canada et obtenu les directives en vigueur concernant cette procédure, mettant ainsi à jour celui qui avait été commandé par le Juge en chef du Canada dans le cadre du pourvoi dans *R. c. K.G. B.*, [1993] 1 R.C.S. 740, dont le Groupe de travail avait obtenu copie.

Des documents de travail ont été remis aux membres du Groupe afin de répondre aux interrogations soulevées lors des réunions. Les 6 et 7 novembre, une délégation du Groupe de travail a visité les installations du service de police de la Municipalité régionale de Halton en Ontario où depuis dix ans on enregistre les déclarations des suspects et des témoins, et qui a fait l'objet d'un projet pilote de la Commission de réforme du droit du Canada, suivi d'un rapport en 1987 par le professeur Alan Grant: *The Audio-Visual Taping of Police Interviews with Suspects and Accused Persons by Halton Regional Police Force, Ontario, Canada: An Evaluation, Final Report*.

Le 24 novembre 1995, M. André Dupré pour la Sûreté du Québec et M. Pierre Sangollo pour le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal annonçaient conjointement au Groupe de travail l'implantation de la procédure d'enregistrement audiovisuel des déclarations de suspects sous forme de projets initiaux, en des endroits précis à Montréal et à Québec.

Le 11 décembre 1995, les juristes du Groupe de travail déposaient un document de travail cumulatif

comportant 103 pages et annexes bibliographiques, devant être soumis aux membres pour discussion lors de la réunion du 15 décembre. A cette date, les membres du Groupe ont formulé leurs commentaires et entendu deux officiers de la Sûreté du Québec, le capitaine André Périard et le lieutenant Jacques Landry, que M. André Dupré avait mandatés pour mettre sur pied le projet initial. Ces officiers avaient produit deux documents de travail concernant la formation et les coûts, qui ont été remis aux membres. Il fut proposé qu'un sous-comité soit créé afin d'établir les normes minimales en ces matières.

Le 11 janvier 1996, le lieutenant Yvan Gauvreau, chargé d'enquête à la Section des Agressions sexuelles (S.P.C.U.M.) que l'inspecteur Jean Ostiguy avait mandaté à la demande de M. Pierre Sangollo, a fait parvenir un devis technique préparé conjointement avec M. Jean Laramée concernant l'équipement d'une salle d'interrogatoire avec enregistrement vidéo. Ce document a été transmis aux membres pour étude.

Le 19 janvier 1996, M. Ronald Montpetit informait le Groupe de travail au nom de M. Lorrain Audy que l'Association des directeurs de police et de pompiers du Québec avait décidé, lors d'une réunion tenue le 17 janvier 1996, de participer à l'implantation de la technique d'enregistrement audiovisuel des déclarations de suspects, à certaines conditions. Il a produit un document que nous joignons au présent rapport en annexe VI.

Ce rapport d'étape vise d'abord à informer le ministre de la Sécurité publique de l'état de la situation au Canada et dans certains autres pays, sur le plan juridique, judiciaire et technique. L'opportunité d'implanter ce moyen de conservation de la preuve sera également analysée en termes d'objections possibles et d'avantages, suivant ce que différentes études menées sur le sujet ont permis de constater. Des lignes directrices seront dégagées de façon générale concernant une procédure à suivre qui permette de faciliter l'admissibilité de l'enregistrement devant les tribunaux. Finalement, les coûts seront discutés. Le Groupe de travail est satisfait du niveau de consensus obtenu parmi ses membres concernant ces constatations.

 2000-09-27 13:38

L'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des suspects ou des accusés : rapport d'étape

- [Introduction](#)
 - État de la situation
 - [La problématique de l'enregistrement audiovisuel des déclarations de suspects](#)
 - [Conclusion](#)
-

État de la situation

I- Les problèmes posés par la déclaration extrajudiciaire d'un accusé dans un procès criminel

Le regretté professeur Jacques Fortin, dans son ouvrage *Preuve pénale* (1984)⁽¹⁾ expose bien la problématique de l'utilisation de la déclaration extrajudiciaire d'un accusé à une personne en autorité, tant pour les policiers que pour les tribunaux.

Il dit en effet que « si les confessions occupent une place importante dans la jurisprudence du droit de la preuve, elles le doivent à plusieurs raisons. D'abord, comme toute admission, la confession fait preuve des faits qui y sont énoncés. D'où la prédilection de la police pour l'aveu du suspect qui lui permet de mettre fin à son enquête et de le déférer aux tribunaux. Du point de vue de la poursuite, la confession ou l'aveu de l'accusé est la meilleure preuve de sa culpabilité. Ces deux raisons expliquent le recours à peu près systématique à la confession dans les affaires de quelque importance. »

« Toutefois, si la confession est expéditive au niveau de l'enquête policière, elle l'est beaucoup moins devant le tribunal qui doit déterminer dans le cadre du *voir dire*, si elle a été faite librement. D'une part le tribunal doit tenir compte d'un ensemble complexe de facteurs et les décisions rendues à cet égard sont un champ fertile pour les recours en appel. D'autre part, les confessions mettent en cause les méthodes policières, ce qui a souvent pour effet...d'élever le débat au-delà de discussions d'ordre technique à des considérations fondamentales de politique pénale. »⁽²⁾

Il est important de rappeler que l'admissibilité des déclarations extrajudiciaires de l'accusé est régie par le droit de la preuve dont l'objet est certes la recherche de la vérité, mais dans un cadre bien précis, celui du débat judiciaire, comme le rappellent J. Bellemare et L. Viau dans leur ouvrage *Droit de la preuve pénale* (2^e éd.) (1991). Or, continuent-ils, « le débat judiciaire s'inscrit pour sa part dans un système juridique, le système accusatoire qui prône un certain nombre de valeurs qui peuvent, dans une certaine mesure, freiner cette recherche de la vérité ... à titre d'exemples, la protection de l'innocent, le respect de la dignité de la personne, le respect de l'intégrité du système et l'économie des moyens. »⁽³⁾

Le débat concernant la protection des valeurs fondamentales dans une société libre et démocratique, et dans le contexte de l'application du droit criminel, est particulièrement difficile en matière de confessions, surtout s'il s'agit de l'aveu d'un crime grave, comme l'ont montré des décisions récentes largement commentées dans les médias. L'opinion publique accepte mal qu'une déclaration soit rejetée dans ces circonstances en raison de manquements techniques à une règle de droit commun ou prévue par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Il nous apparaît tout aussi clair cependant qu'un vice de substance dans l'obtention d'un aveu est aggravé et non pas atténué par le fait qu'il s'agisse d'un crime sérieux comme le note avec justesse le juge LeDain dans *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S., 613, p. 653⁽⁴⁾.

Les tribunaux se sont montrés traditionnellement prudents au moment d'accepter la confession d'un accusé. Ils exigent que la poursuite fasse la preuve du caractère libre et volontaire hors de tout doute raisonnable. Pour ce faire, ils scrutent attentivement les circonstances qui ont pu entourer l'obtention de cette déclaration, comme le mentionne la Cour d'appel du Québec dans *Turgeon c. R.* (1981), 20 C.R. (3d) 269, 286-287 :

« En effet, depuis toujours la jurisprudence a reconnu que la confession d'un accusé doit être acceptée avec beaucoup de prudence, car il n'est pas dans l'ordre des choses qu'une personne volontairement et librement avoue les crimes qu'elle a commis; d'ailleurs, le fait que le *voir dire* soit requis chaque fois que l'on veut mettre en preuve la déclaration d'un accusé indique le souci de la justice de scruter attentivement les circonstances qui ont pu entourer l'obtention de cette déclaration; la jurisprudence reconnaît que la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que la confession a été obtenue sans promesse ni menace d'aucune sorte. »

Elle est présumée non fiable ou non véridique⁽⁵⁾. On jugera que la réception d'une déclaration qui n'a pas été donnée de façon libre et volontaire jette le discrédit sur l'administration de la justice⁽⁶⁾, et elle ne sera pas admise en preuve. Il en va généralement de même si l'accusé démontre qu'elle a été obtenue en contravention au droit à l'assistance d'un avocat (par. 10 b) de la *Charte*).⁽⁷⁾

La Cour suprême du Canada insiste beaucoup sur les objectifs du par. 24(2) de la *Charte* qui sont de protéger non seulement l'accusé mais l'intégrité du système de justice criminelle, et de promouvoir l'honnêteté des techniques d'enquête, indépendamment du crime reproché et de la probabilité que l'accusé ait commis ce crime, comme elle l'a fait remarquer encore tout récemment dans l'arrêt *Burlingham*⁽⁸⁾.

Cette philosophie n'est pas nouvelle; elle ne résulte pas de l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Déjà, en 1974, comme le rapporte le juge André Biron, J.C.S., dans *R. v. Turcotte* (1979), 9 C.R. (3d) 354 (C.S. Qué.) le juge James K. Hugessen (alors J.C.A.C.S.) déclarait :

« La tâche de la police n'est pas facile, et il est essentiel que la police poursuive avec vigueur ses enquêtes, surtout quand il s'agit, comme dans le cas présent, d'un crime excessivement grave. Mais ce

fait n'excuse pas la commission par la police d'illégalités, et surtout d'illégalités qui affectent la liberté du sujet. Tant et aussi longtemps que je présiderai cette cour je ne tolérerai pas la détention incommunicado de personnes suspectes ou mêmes accusées. Faire autrement serait approuver implicitement une ligne de conduite que notre droit commun a depuis des siècles trouvée et déclarée répréhensible. »⁽⁹⁾

Dès 1973, la Commission de réforme du droit du Canada, dans son document préliminaire *La contrainte de l'accusé et l'admissibilité de ses déclarations* était d'avis que « le caractère confidentiel des interrogatoires menés par la police donne lieu à la présomption qu'il s'y passe des choses de nature à amoindrir le respect du public envers la police, à ébranler le moral de l'honnête agent de la paix et à mettre en valeur l'idée de la lutte entre le particulier et la police »⁽¹⁰⁾

L'admissibilité des déclarations de suspects à des personnes en situation d'autorité pose donc un problème particulier de transparence. A l'heure actuelle, au Québec, l'appréciation des conditions d'obtention de ces déclarations est laissée à l'opinion qu'un juge peut se faire en entendant les comptes rendus subjectifs de témoins dont il doit évaluer la crédibilité (certains auteurs et cours américaines parlent de « swearing match » entre les policiers et l'accusé⁽¹¹⁾). Il doit ensuite juger en fonction de règles exigeantes pour la poursuite quant au fardeau de démontrer leur caractère libre et volontaire, et exigeantes pour les policiers concernant le droit à l'assistance d'un avocat.

C'est dans ce contexte que se situe l'enregistrement audiovisuel de ces déclarations : fournir un moyen objectif et indépendant de connaître les circonstances de l'obtention de celles-ci.

Il convient d'ajouter que l'élargissement récent des exceptions à la règle gouvernant le ouï-dire, dans le cas de témoins, en fonction d'un principe général fondé sur la nécessité et la fiabilité, a pour ainsi dire introduit dans nos coutumes judiciaires l'utilisation de la vidéo dont la Cour suprême du Canada dans *K. G.B.*, a vanté les mérites après avoir considéré les projets pilotes, études et sondage concernant l'utilisation de cette technologie.

[\(Haut de la page\)](#)

II- L'IMPLANTATION DE CETTE TECHNIQUE

1.1 Au Canada

La Commission de réforme du droit du Canada s'est interrogée en 1973, sur la façon dont on obtient les déclarations extrajudiciaires de suspects et plus particulièrement le caractère privé des interrogatoires. Elle recommandait l'établissement d'un système d'interrogatoire sous surveillance, public et devant un fonctionnaire indépendant.⁽¹²⁾

En 1984, la Commission optait plutôt pour l'enregistrement, dans son *Rapport sur l'interrogatoire des suspects* : « pour favoriser à la fois l'équité et l'efficacité, il faut obliger les agents de police à enregistrer,

de la façon la plus complète et précise possible, la déclaration et les circonstances dans lesquelles elle est faite». [\(13\)](#) Elle décidait aussi de ne pas recommander que l'enregistrement électronique soit obligatoire, sous réserve de pouvoir le faire ultérieurement si les enregistrements remis aux tribunaux s'avéraient d'une qualité insuffisante. La Commission a noté une série d'effets bénéfiques qui résulteraient de l'adoption d'une telle procédure [\(14\)](#).

À la suite de son rapport, la Commission mena une étude conjointe à Montréal, Toronto et Ottawa qui dura deux ans. À Montréal, le projet ne débuta que le 1^{er} septembre 1987, en raison de difficultés techniques. Il fut interrompu prématurément le 6 juin 1988 vu le désengagement de la compagnie 3M qui avait prêté le système. Suivant les conclusions de cette étude, les policiers acceptaient ce nouvel outil de travail et se déclaraient déçus de s'en voir privés.

Un projet pilote dirigé par le professeur Alan Grant (Université de York, Toronto) pour le compte de la Commission de réforme du droit, fut mené à la demande du corps de police régional de Halton dans l'une des municipalités qu'il desservait, du 1^{er} juillet 1985 au 30 juin 1987. Durant cette période, onregistra 947 entrevues avec des suspects. De ce nombre, 68 % résultèrent en des aveux, 24 % des dénégations, 3 % des refus de répondre et 4,8 % des refus d'être enregistré sur vidéo. Un rapport fut produit le 31 août 1987 [\(15\)](#). Il conclut au succès du projet et l'efficacité de la procédure. Il recommande que tous les corps de police au Canada mettent graduellement en place un tel système, sur une période de deux ou trois ans, après une période de formation adéquate [\(16\)](#). Dans le cas de Halton, on continuerait à enregistrer toutes les entrevues avec des suspects au poste de police durant toute la durée de chaque entrevue.

Au Québec, les premières tentatives pour faire admettre en preuve des déclarations enregistrées sur vidéo furent problématiques. On se souviendra de l'affaire Chapleau [\(17\)](#) et moins récemment de la cause de *R. v. Grégoire de la Trinité* (1980), 60 C.C.C. (2d) 542, 562 (C.A. Qué.) [\(18\)](#).

En 1989, la Commission de Police du Québec produisait un rapport [\(19\)](#) concernant le processus de cueillette de preuves et les interrogatoires par les corps de police du Québec. Outre les recommandations concernant la formation des enquêteurs, la Commission suggéra que l'on étudie l'expérience menée à Halton afin d'inclure éventuellement au programme de l'Institut de Police du Québec l'étude de ce moyen de preuve. [\(20\)](#)

Par ailleurs, l'Institut de Police organisait, en 1990, une conférence à l'intention de responsables d'enquêtes. Le professeur Grant fut invité afin d'y présenter son étude. L'accueil réservé par les participants fut mitigé. [\(21\)](#)

Lors de l'audition de la cause *K.G.B.*, le juge en chef du Canada demanda au représentant du Procureur général de l'Ontario de procéder à un sondage auprès des principaux corps de police du Canada afin de connaître l'état de la pratique en matière d'enregistrement audiovisuel de déclarations. Ce sondage, auquel ont participé 31 corps de police totalisant 50 124 membres, fut complété en décembre 1992. L'étude a révélé que 65 % de ces corps de police enregistraient les interrogatoires de suspects et que 13

% d'entre eux envisageaient de le faire. La majorité des enquêteurs acceptait cette nouvelle procédure.

Le Procureur général de l'Ontario a formé, en juin 1991, un comité présidé par l'Honorable G. Arthur Martin, chargé d'étudier le début des procédures en matière criminelle, et notamment, l'autorisation des plaintes, la divulgation de la preuve et les négociations de plaidoyer. L'un des aspects du volet divulgation concerne les enquêtes et la nécessité de disposer de compte-rendus fiables et contemporains. L'enregistrement audiovisuel des déclarations se situe dans ce cadre et a fait l'objet d'une étude. Le comité Martin a recommandé, dans un rapport publié en 1993⁽²²⁾, que les déclarations de suspects prises au poste de police et autre endroit où ceux-ci sont détenus soient enregistrées, préférablement sur vidéo, avec cette réserve que cela n'est pas toujours possible⁽²³⁾.

Ce rapport comporte une revue intéressante de l'utilisation de cette technique dans les pays de *Common law*. On constate comment ce moyen est bien implanté dans nombre de pays tels la Grande-Bretagne, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et aux États-Unis, au point où en plusieurs endroits on l'a rendu obligatoire. On rapporte que le projet pilote mené en Australie occidentale durant deux ans a remporté un succès qui a dépassé les attentes les plus optimistes⁽²⁴⁾. Nous discuterons un peu plus loin de la situation en Grande-Bretagne et aux États-Unis.

Le Groupe de travail a obtenu, en plus des résultats du sondage mené à la demande du Juge en chef du Canada, les directives en vigueur des principaux corps de police au Canada concernant l'utilisation de l'enregistrement audiovisuel des déclarations de suspects. Ces services de police sont les suivants:

- Ontario : Barrie, Durham R.P., Halton R.P., Hamilton-Wentworth, London, Niagara R.P., North Bay, O.P.P., Ottawa, Peel, R.P., Sudbury R.P., Metropolitan Toronto, Waterloo, York R.P., G.R. C.
- Colombie-Britannique : Vancouver
- Alberta : Calgary, Edmonton
- Saskatchewan: Saskatoon
- Manitoba : Winnipeg
- Nouveau-Brunswick : Fredericton

[\(Haut de la page\)](#)

1.2 En Grande-Bretagne

Les annales judiciaires font état d'une confession enregistrée sur bande magnétique que l'on a présentée à la Cour en 1956.⁽²⁵⁾ Le juge ne manqua pas de se plaindre de la nouveauté du moyen par rapport aux méthodes traditionnelles.

Le premier comité à étudier cette question fut le Brodie Working Party en 1965 qui conclut que cette procédure serait trop problématique sur le plan matériel, administratif et légal. En 1972, le Criminal Law

Revision Committee recommanda que des expériences soient menées. Certains membres ont même exprimé l'avis que l'enregistrement devrait être mandatoire dans les grands centres. À la suite de ce rapport, le Home Office a constitué en 1976 un comité, le Hyde Committee, afin de déterminer si cette expérience était réalisable, ce qui fut confirmé cette année-là. Le Hyde Committee n'envisageait toutefois que l'enregistrement du résultat de l'entrevue, c'est-à-dire la confession elle-même.

Le Home Office confia toute la question à la nouvelle Royal Commission on Criminal Procedure en 1977 qui commanda une étude (Barnes et Webster 1980)⁽²⁶⁾, laquelle identifia certains problèmes mais conclut positivement. La commission Royale décida donc de mettre un terme aux expérimentations et d'introduire graduellement l'enregistrement.

En 1982, le Home Secretary, M. William Whitelaw, autorisa la mise sur pied de projets pilotes qui débutèrent effectivement en 1984 dans six régions: Metropolitan Police (Holborn et Croydon), Merseyside (Wirral), Leicestershire (Leicester Central), Hampshire (Winchester) et Northumbria (South Tyneside). La recherche menée à Wirral et Leicester mit l'emphasis sur l'impact dans le domaine des cours.

Deux rapports intérimaires furent produits, le premier en 1984⁽²⁷⁾, et un autre en 1988⁽²⁸⁾. Le nombre d'interrogatoires enregistrés de suspects utilisés pour ces recherches est très représentatif. Ainsi, pour le seul rapport de 1988, on en compte plus de 9000.⁽²⁹⁾ Les résultats obtenus étaient positifs et très prometteurs. Ils montrent aussi l'engagement et l'enthousiasme des policiers.

Le Parlement adopta en 1984 le *Police and Criminal Evidence Act 1984* (*The Public General Acts*, ch. 60) qui prévoit en son article 60 que le Home Secretary peut établir des règles de procédure concernant l'enregistrement des déclarations de suspects et émettre des ordonnances afin d'imposer cette procédure. Le premier *Code of Practice* est entré en vigueur en 1988 et fut amendé par la suite. Deux ordonnances furent rendues concernant la mise en application obligatoire de l'enregistrement, l'une entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1992 pour une série de localités dont la Cité de Londres, et l'autre le 1^{er} janvier 1993 pour les postes de police de la vallée de la Tamise.

[\(Haut de la page\)](#)

1.3 Les États-Unis

L'utilisation de la vidéo à l'endroit des suspects en état d'arrestation est apparue aux États-Unis dans les années '60 afin de filmer des tests de sobriété que l'on faisait subir à des automobilistes. L'étude la plus récente et la plus complète à ce jour est celle de William Geller, directeur du Police Executive Research Forum, pour le compte du National Institute of Justice. Geller a procédé en 1990 à un vaste sondage fondé d'abord sur un échantillonnage aléatoire parmi les services de police aux États-Unis (1 078/14 000). Ainsi, 423 services de police, soit **54,6 %** de ceux qui ont répondu à sa demande, ont dit qu'ils utilisaient la technique audiovisuelle pour enregistrer les interrogatoires de suspects.

Dans son rapport⁽³⁰⁾, déposé en 1992, Geller estime qu'environ **2 400** corps de police avaient recours à l'enregistrement vers la fin des années '80, et que 2 900 d'entre eux ont l'intention de le faire, ce qui lui permettait de prévoir que vers 1995, environ **5 300** services se prévaudraient de ce moyen, soit 38 % de l'ensemble. Il révèle aussi qu'en 1989, on avait enregistré des déclarations de suspects dans **57 000** causes criminelles environ. Fort détaillée, cette étude révèle que parmi les corps de police qui procèdent à l'enregistrement, **97 %** croient que cette technique est « très utile » (65,8 %) ou d'une certaine utilité (31,3 %)⁽³¹⁾.

Lors des visites qui ont été effectuées, on a posé la question suivante :

« If the department were today deciding for the first time whether to commence videotaping of interrogations, based on what you have learned over the past several years, should the department decide to begin videotaping?

The responses were unanimously affirmative »⁽³²⁾

Les procureurs de la poursuite et les juges sont clairement d'avis que l'enregistrement des confessions devrait être continué et élargi. Les conclusions de l'étude indiquent que :

« Despite variations in certain procedures... the videotaping of suspect statements is a useful, affordable step on the road toward a more effective, efficient, and legitimate criminal justice system. »⁽³³⁾

Les tribunaux américains ont rendu de nombreux jugements, concernant ce moyen dont ils décrivent les avantages. Certains, tels la Cour suprême de l'Alaska en 1985⁽³⁴⁾ et la Cour suprême du Minnesota en 1994⁽³⁵⁾, l'ont pour ainsi dire imposé dans ces États en faisant de l'enregistrement un préalable constitutionnel à l'admissibilité d'une confession. L'État du Texas a rendu l'utilisation de cette technique obligatoire, par statut⁽³⁶⁾.

M. Sean Walsh, procureur de district adjoint dans le Bronx, à New-York, relate que depuis 1975 on y a recueilli plus de 13 000 déclarations enregistrées :

« Videotaping has become a very common event here, taking place almost everyday... It's essential and absolutely necessary. »⁽³⁷⁾

[\(Haut de la page\)](#)

L'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des suspects ou des accusés : rapport d'étape

- [Introduction](#)
 - [État de la situation](#)
 - La problématique de l'enregistrement audiovisuel des déclarations de suspects
 - [Conclusion](#)
-

La problématique de l'enregistrement audiovisuel des déclarations de suspects

I- Les motifs pour ou contre l'usage de l'enregistrement

Les objections

Les membres du Groupe de travail ont fait part, lors des premières réunions, de plusieurs appréhensions à l'endroit de l'enregistrement audiovisuel des déclarations de suspects. Il convient de les énumérer dans l'ordre où elles ont été formulées lors des tours de table :

1. Les coûts, de l'équipement et la formation seraient trop élevés, en particulier pour les petits services de police.
2. Les tribunaux sont trop pointilleux et excluront les déclarations pour le moindre motif (éclat de voix, geste précipité, persistance).
3. Les techniques d'interrogatoire seront dévoilées et les criminels se constitueront des banques de cassettes afin de se préparer.
4. L'enregistrement est intimidant.
5. On ne pourra enregistrer sélectivement.
6. Dans certains cas, tels la présence d'un trop grand nombre de suspects, l'enregistrement ne sera pas possible et les tribunaux ne se montreront pas compréhensifs.
7. Les contestations ne seront pas diminuées mais porteront sur la période précédant l'interrogatoire, et les interruptions.

Comme aucun des membres du Groupe de travail n'avait d'expérience en matière d'enregistrement de déclarations de suspects et que cette procédure n'est pas implantée au Québec, il a fallu rechercher la réponse à ces questions en examinant les pratiques qui ont cours ailleurs au Canada ou dans les autres pays de la *common law*.

Ainsi que nous l'avons vu, une délégation du Groupe a été reçue par la police de Halton. Certains

membres policiers ont poussé plus loin la recherche en consultant d'autres services. Les juristes et documentaliste du Groupe ont obtenu différents rapports, études et sondages.

Les principales études scientifiques (gouvernementales) sur le sujet sont celles de Grant (1987 : à Halton, de 1985 à 1987)⁽³⁸⁾ et Willis et al. (1988 : en Grande-Bretagne, de 1984 à 1988)⁽³⁹⁾. Chacun des interrogatoires menés dans le cadre de ces études a été documenté : 946 pour celle de Grant et 9000 pour celle de Willis et al.

Une autre étude d'envergure, qui constitue en réalité un vaste sondage scientifique, est celle de Geller (1992 : aux États-Unis, de 1988 à 1992)⁽⁴⁰⁾. Comme nous l'avons dit plus haut, des 1078 services de police sélectionnés au hasard, 778 ont répondu au sondage réalisé en 1990 et **423** ont déclaré qu'ils utilisaient la technologie audiovisuelle pour enregistrer les interrogatoires ou confessions de suspects. Quatorze visites ont également été effectuées afin d'interroger sur place des policiers, procureurs de la poursuite, avocats de la défense et juges. Ce sondage porte sur une expérience cumulative tirée de dizaines de milliers d'enregistrements.

Finalement, le comité Martin (1993)⁽⁴¹⁾ a fait un examen sommaire mais bien documenté de la question, dans le cadre d'une étude plus vaste.

Il convient de noter au départ que les préoccupations avancées par les membres du Groupe sont essentiellement les mêmes que celles dont font état les trois études scientifiques, et que ces études ont été orientées de façon à pouvoir y apporter une réponse.

De plus, Geller (1992 : 103) rapporte que lorsque l'initiative d'implanter l'enregistrement provenait de la direction du service ou des procureurs, les enquêteurs sur le terrain se montraient hésitants à modifier les pratiques établies, mais que cette résistance initiale se transformait majoritairement en appui. Ainsi, 60 % des corps de police américains qui ont adopté la vidéo, ont rapporté qu'au début, leurs détectives étaient en désaccord. En 1990, après quelques années d'usage, 74,5 % des services interrogés disaient que les détectives l'approuvent en général.

Willis et al. (1988 : 5,51) décrivent le même phénomène en Angleterre : la quasi-totalité des policiers ont débuté les projets pilotes en croyant que l'enregistrement serait dommageable pour leur travail. Toutefois, après avoir expérimenté ce procédé, les attitudes ont changé énormément. Presque tous considèrent que le système est acceptable et y voient des avantages. Plusieurs s'en font les ardens défenseurs. La perception négative du début s'est très tôt modifiée car l'expérience a démontré que les enregistrements étaient en général plus utiles à la poursuite qu'à la défense et que cette procédure était plus facile à mettre en oeuvre que prévu. On a conclu qu'il s'agissait d'une amélioration réalisable du système judiciaire.

[\(Haut de la page\)](#)

1.1 Les coûts, de l'équipement et la formation seraient trop élevés, en particulier pour les petits

services de police

Il n'est pas nécessaire que la salle d'interrogatoire et le bureau adjacent soient pourvus d'un équipement professionnel afin de satisfaire aux critères de fiabilité et de qualité requis (Grant 1987 : 75; Geller 1992 : 83). La technologie offerte de nos jours au consommateur moyen permet l'acquisition d'appareils de qualité à prix abordable. Ainsi, on estime que le coût de base pour équiper une salle d'interrogatoire d'un système d'enregistrement vidéo est inférieur à celui d'une autopatrouille (Grant 1987 : 76; Geller 1992 : 83).

À titre d'exemples de coûts abordables, mentionnons les sommes dépensées par le service de police de Kansas City (10 000 \$US), Huntingdon Beach, Ca. (7 000 à 10 000 \$US) et Washington D.C. (5 000 \$US) (Geller 1992 : 82-83). En 1987, les coûts de construction et d'équipement pour les deux salles d'interrogatoires à Burlington (l'une des municipalités de Halton), s'élevait à 35 000 \$US, dont 18 900 \$US au seul chapitre de l'isolation acoustique et l'ameublement, ce qui nous paraît exagéré.

Le lieutenant Jacques Landry (SQ) a produit une étude de coûts *Description matérielle et coûts financiers en interrogatoire de suspects sur vidéo* (décembre 1995) qui chiffre les dépenses totales à **10 211,44 \$** (voir en annexe II). Ce budget propose, à quelques variantes près, un système de base. **Les déboursés minimaux de départ se situeraient donc autour de 10 000 \$**. Il faudrait prévoir l'installation d'un tapis et de tuiles acoustiques pour la moitié supérieure des murs et le plafond.

D'autres services qui le peuvent, choisiront un équipement qui permettra une plus grande latitude, et vraisemblablement une économie de temps à l'usage. Ainsi, le lieutenant Yvan Gauvreau et M. Jean Laramée (SPCUM), ont produit un devis technique *Salle d'Interrogatoire avec Enregistrement Vidéo* (janvier 1996) qui établit le coût « d'équipements à caractère industriel de qualité supérieure » à **23 975 \$**, taxes incluses (voir annexe III)

La question des coûts ne doit pas être évaluée uniquement en fonction des sommes à dépenser au départ. Il faut également considérer les économies que le système entraîne et qui viendront largement compenser l'investissement initial.

Toutes les études, qu'elles soient canadiennes, anglaises, écossaises, australiennes ou américaines sont unanimes pour conclure que les effets suivants de l'enregistrement doivent être pris en compte dans l'évaluation des coûts :

- réduction de la durée des interrogatoires en ce que les détectives n'ont pas à prendre des notes détaillées⁽⁴²⁾;
- accroissement du nombre de plaidoyers de culpabilité et réduction de la période durant laquelle ils surviennent;
- décroissance du nombre et de la durée des *voir-dire*;
- disposition plus rapide des procès;
- réduction des contestations relatives à l'authenticité du contenu des déclarations;

- réduction des poursuites contre les policiers et les services de police.

(Geller 1992 : 47-48 et les études qu'il cite, 119, 132-133, 148; Martin 1993 : 161-162, 164).

On conçoit facilement les économies pouvant être éalisées pour les heures supplémentaire pour une présence à la Cour, souvent de plusieurs enquêteurs à la fois, ou en raison de retard d'enquêtes devant être poursuivies d'urgence.

Or, ces considérants touchent aussi les corps de police de petite taille : indépendamment de la crédibilité qu'ils jouiraient auprès des juges locaux qui, peu nombreux, connaîtraient mieux les enquêteurs, il faut convenir que la défense n'est pas liée par cette évaluation et conteste tout de même les déclarations puisque le fondement des contestations demeure subjectif, ce qui oblige les policiers même en région, à se rendre en Cour à titre de témoins sur *voir-dire*. Un registre objectif et complet de la déclaration constitue un apport important pour la disponibilité et les coûts qui s'y attachent.

Un autre facteur doit être considéré : de plus en plus, les services de police voudront bénéficier de la possibilité que leur offre l'arrêt *K.G.B.* de protéger la preuve testimoniale qu'ils recueillent lorsque les témoins paraissent vulnérables. Or, la Cour suprême du Canada privilégie clairement l'enregistrement audiovisuel à titre de garantie de fiabilité. L'équipement de base acquis pour ces fins ne devrait pas être amélioré beaucoup pour servir aux fins de l'enregistrement des déclarations de suspects. On nous dit que les municipalités de Laval et de Gatineau ont déjà les installations nécessaires afin de filmer les déclarations de témoins.

La formation des enquêteurs est une mesure nécessaire qui comporte des coûts. Le lieutenant Jacques Landry a produit un document à ce sujet *Formation des enquêteurs en interrogatoire de suspects sur vidéo* (décembre 1995) qui prévoit un stage de trois semaines au coût de 2 330,58 \$ par participant (voir annexe IV). Certains ont fait valoir qu'il n'était pas à la portée de tous les services de libérer un ou plusieurs enquêteurs pour trois semaines et déboursier ces frais. M. André Dupré est d'avis qu'une formation d'une semaine pourrait être satisfaisante. M. Pierre Sangollo a proposé, de concert avec M. André Dupré, qu'un sous-comité chargé d'élaborer des normes minimales en matière de formation soit constitué.

Il faut convenir finalement que l'aspect formation en technique d'interrogatoire ainsi que le volet légal sont des mesures qui devraient être prévues, avec ou sans vidéo, et ne sont pas particulières à l'enregistrement.

Finalement, il faut souligner que les petits services pourraient avoir recours à l'enregistrement audio seulement pour une fraction du coût.

[\(Haut de la page\)](#)

1.2 Les tribunaux sont trop pointilleux et excluront les déclarations pour le moindre motif (éclat

de voix, geste précipité, persistance).

Les entrevues menées par Geller auprès des juges d'une quinzaine de localités réparties à travers les États-Unis montrent que cette crainte est injustifiée :

« There is evidence from every jurisdiction we visited that judges and juries alike do indeed understand and accept as legitimate a variety of lawful tactics employed by detectives around the nation. » (Geller, 1992 : 132)

Geller rapporte également que plusieurs techniques usuelles (c.-à-d.) : offrir un café ou des cigarettes) sont demeurées, et que si pour certains, on a pu constater temporairement une rigidité exagérée ou artificielle dans le style d'interrogatoire, les choses se sont replacées avec l'habitude. Les détectives ont réalisé qu'il n'était pas nécessaire d'être méticuleux pour présenter une image professionnelle et crédible (Geller, 1992 : 113). Nous verrons plus loin comment le juge Carthy dans *Barrett* est d'accord avec ce principe.

Ainsi, **il peut être acceptable d'utiliser un langage vernaculaire si nécessaire, en particulier si le suspect s'exprime de façon vulgaire** (Geller, 1992 : 114-115).

Quant à la persistance face à une dénégation du suspect ou un refus de parler, elle n'est pas interdite. L'arrêt de la Cour d'appel de Nouvelle-Écosse dans *R. v. Wood* (1994), 94 C.C.C. (3d) 193 (requête pour permission d'en appeler à la C.S.C. rejetée le 14 septembre 1995) traite d'un cas où l'on a enregistré sur vidéo un interrogatoire qui s'est tenu de 12 h 38 à 9 h 52 , et qui a débuté par un refus de coopérer de la part du suspect. L'interrogatoire a été intense et certains trucs et techniques ont été utilisés (policiers prétendent qu'ils sont convaincus qu'un de ses amis est aussi impliqué; appels à la conscience).

La vidéo a permis de constater que le suspect était combatif, qu'il se moquait des policiers et les insultait. La Cour d'appel conclut que l'interrogatoire persistant n'avait pas été oppressif ni conduit en contravention avec le droit à l'assistance d'un avocat :

« Police pressure, short of denying the right of choice or of depriving the detainee of an operating mind does not breach the right of silence once the detainee has been advised. »⁽⁴³⁾

En fait, l'enregistrement audiovisuel permet de mieux apprécier la nature de ces longs interrogatoires qui à première vue semblent abusifs si l'on se fie à leur seule durée, et bien souvent aux quelques pages de confession qu'ils auront générées.

Geller relève l'opinion de certains policiers indiquant qu'il faut faire confiance au discernement des tribunaux et que l'enregistrement comporte au contraire un avantage unique :

« Yet others said that judges and jurors *expect* a suspect to begin an interrogation with denials, and their ability to watch the anticipated progression from protestations of innocence to admissions of guilt gives

them even more confidence in the authenticity, sincerity, and voluntariness of the incriminating statements. »⁽⁴⁴⁾

Il est certain que les premiers enregistrements audiovisuels de déclarations de suspects constitueront une expérience nouvelle pour les juges et que ceux-ci devront adapter leur jugement à cette réalité. Des critères seront définis, de même qu'un seuil de tolérance, ou si l'on veut, de ce qui est raisonnable et acceptable. **Le Groupe de travail souhaite que les juges, tout en appliquant la loi, adoptent une approche réaliste face au travail policier et au contexte dans lequel il se situe.**

[\(Haut de la page\)](#)

1.3 Les techniques d'interrogatoire seront dévoilées et les criminels se constitueront des banques de cassettes afin de se préparer

Il s'agit d'une préoccupation que certains policiers américains avaient exprimée avant l'implantation de l'enregistrement, dans un seul des quatorze corps de police où Geller a procédé à des interrogatoires sur le terrain, et ces craintes ne se sont pas vérifiées par la suite :

« [...] detectives there report that experience has shown the fear to be unfounded. » (Geller, 1992 : 115)

Les policiers de Halton sont du même avis; ils invoquent la diversité des personnalités et des techniques d'interrogatoire.

Nous verrons plus loin, dans la section concernant la divulgation, comment il est possible d'éviter, sinon de restreindre sérieusement la dissémination des cassettes. Il suffit de dire pour l'instant qu'en Ontario les avocats de la défense doivent s'engager à ne pas faire de copie ni prêter leur exemplaire de l'enregistrement, à défaut de quoi ils s'exposent à des sanctions sévères. Nous proposerons des moyens supplémentaires pour améliorer la qualité de cette garantie.

Le juge Carthy, de la Cour d'appel de l'Ontario, suggère, dans l'arrêt *Barrett*, que l'une des raisons pour lesquelles les policiers n'enregistrent pas l'interrogatoire en entier, serait qu'ils ne veulent pas divulguer leurs tactiques et techniques d'interrogatoire. Il note d'abord que celles-ci sont toutes décrites dans la littérature. Les policiers ne devraient pas craindre d'exposer ces méthodes :

« So far as I can see there is nothing offensive in these techniques, but the fact that I have never seen them outlined in *viva voce* evidence on a *voir dire* suggests that the police may be reticent in publicizing their methods. They need not be. The task of the police in pursuing a suspect is different than the task of a lawyer cross-examining at trial, and the skills are different, but one would not suffer more than the other from broader exposure of their talents. »⁽⁴⁵⁾

[\(Haut de la page\)](#)

1.4 L'enregistrement est intimidant

Cette objection vise l'efficacité de l'interrogatoire ou encore la viabilité de cette méthode de conservation de la preuve. Elle se pose donc de plusieurs façons dans la mesure évidemment où le suspect est avisé qu'il est enregistré :

1. le suspect refusera l'enregistrement;
2. il est moins probable qu'il avoue;
3. il sera plus hésitant à fournir des informations concernant d'autres crimes ou d'autres personnes.

1.4.1 Le suspect refusera l'enregistrement

Grant (1987 : 28) rapporte que parmi les 946 suspects interrogés à Halton, 45 ont refusé (sur vidéo) d'être enregistrés, soit 4,8 %. Lors de notre visite du 7 novembre 1995, les enquêteurs qui nous ont reçu ont avancé une proportion de 1/1000.

Willis et al. (1988 : 9) notent que des études antérieures ont révélé le même phénomène, c'est-à-dire un taux de refus ou de réticence variant entre 4 % et 6 %.

C'est donc une petite minorité de suspects qui refuse l'enregistrement. Ce refus est généralement respecté mais il doit être enregistré. Certains corps de police, tel celui d'Edmonton, ont adopté la politique de continuer tout de même. Ce problème est différent de celui du suspect qui accepte l'enregistrement mais refuse de parler. Le Groupe de travail est d'avis que dans les deux cas, l'enquêteur qui le désire peut poursuivre l'interrogatoire filmé malgré tout. Ainsi que le dit la Cour suprême de l'Alaska dans *Stephan*, le suspect ne bénéficie pas du droit constitutionnel de ne pas être enregistré durant son interrogatoire. [\(46\)](#)

Geller (1992) ne fournit pas de statistique sur le taux de refus d'être enregistré mais plutôt sur la proportion de services de police qui n'enregistrent pas si le suspect s'y oppose. Il appert que 59 % des services acceptent toujours de ne pas le faire, 20,9 % habituellement, 17,7 % quelquefois et 2,4 % jamais (id. : 69-150).

1.4.2 Il est moins probable que le sujet avoue

Si cette hypothèse se vérifiait, elle constituerait un argument sérieux contre l'enregistrement. Toutes les études ont toutefois établi qu'il n'en est rien.

Grant (1987 : 33-34) :

« [traduction][...] il ne semble certainement pas que la caméra ou l'enregistrement sur bande vidéo en général empêche les personnes de faire des confessions ou des déclarations incriminantes aux policiers qui les interrogent. La technique audiovisuelle semble générer un nombre beaucoup plus grand de

réponses que la prise par écrit. »

Cet extrait a été cité par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *K.G.B.* (p. 766, R.C.S.).

Cela correspond aux résultats de tous les projets pilotes anglais et écossais, comme le rapportent Willis et al. (1988 : 9-10) :

« Statistical evidence suggested that there was no significant change in the frequency of confessions or admissions being made as a result of the introduction of tape recording. »

Mieux encore, Willis et al. notent que pour deux des six régions qu'ils ont étudiées, le nombre de confessions obtenues était significativement plus important dans le cas des interrogatoires enregistrés par rapport à ceux qui ne l'étaient pas (1988 : 73). Grant (1987 : 34) note le même phénomène, mais le sondage de Geller (1993 : 6) n'appuie pas cette constatation.

Les travaux de Geller (1992 : 106-107) montrent pour leur part que la vaste majorité des corps de police est d'avis que l'enregistrement n'avait fait aucune différence (63 %) quant à la décision de parler alors que 28 % croyaient en une diminution.

Au chapitre de la nature des déclarations de ceux qui désiraient parler, 60 % des services de police ont indiqué que les interrogatoires enregistrés fournissent plus d'information incriminante alors que 27 % ne constataient aucune différence (id. : 106-108).

Les motifs qui expliquent ces résultats seraient que les suspects oublient très tôt la présence de la caméra, qu'ils ne sont pas distraits ou interrompus par la prise de notes, que la procédure les encourage à s'expliquer vu qu'elle reproduit exactement ce qu'ils diront, et que les enquêteurs sont mieux préparés et plus concentrés vu l'absence de prise de notes (Geller, 1992 : 30-31, 107).

Qu'en est-il de la coopération des suspects lorsque le crime est grave ou qu'ils sont criminalisés?

Grant (1987 : 37) :

« After two years of experience with the experimental videotaping project, it appears that suspects continue to be willing to admit to serious offences on tape, e.g. robbery, level three assault and sexual assault. Offences for which suspects/accused refused to be videotaped do not show any particular pattern. »

Quant au type de suspects :

« In short, any suggestion that older more educated persons with previous criminal history would be more likely to show up in the « denials » and « refusals to be videotaped » categories has not been borne out » (id. : 39).

Willis et al. (1988 : 51) se sont penchés particulièrement sur cette hypothèse de travail et l'ont non seulement contredite mais inversée! :

« A consistent strain of police opinion through the study suggested that the seasoned criminal was not going to confess, or implicate himself on tape. For this reason, data relating to perpetrators of more serious crimes, known to have been frequently questioned by the police in the past, received particular attention.

As has been pointed out, the data actually point to a higher admission rate on tape for frequent offenders in more serious crimes. »

Geller (1992 : 58) rapporte que parmi les services de police qui enregistrent des déclarations de suspects, 83 % le font lorsqu'il s'agit de meurtres. Dans le seul district du Bronx à New-York, la majorité des quelque 500 déclarations enregistrées par année, entre 1979 et 1989, concernent des homicides (Geller, 1992 : 63-64). A Washington, les policiers municipaux rencontrés étaient d'avis que les suspects plus expérimentés sont moins susceptibles de parler devant la caméra. Toutefois, le consensus veut que la plupart des suspects qui sont d'accord pour parler le feront avec ou sans la caméra (id. : 106).

Les études menées au Canada, en Grande-Bretagne et aux États-Unis depuis plusieurs années constatent donc de façon générale que l'enregistrement ne réduit pas la probabilité qu'un suspect parle aux policiers et fournisse des aveux incriminants. Le Groupe de travail ne dispose d'aucune preuve qui viendrait contredire ces conclusions.

1.4.3 Le suspect sera plus hésitant à fournir des informations concernant d'autres crimes ou d'autres personnes

La plupart des interrogatoires de suspects ne révèlent que peu d'information qui concerne d'autres crimes que celui pour lequel on interroge (Willis et al., 1988 : 51). Il s'agit tout de même d'un sujet qui a préoccupé les policiers impliqués dans les trois études (Geller, 1992 : 32).

Grant (1987) a recueilli de l'information sur cet aspect particulier. Il conclut qu'il ne semble pas que l'enregistrement ait gêné les policiers dans la cueillette d'informations concernant d'autres crimes. En fait, les officiers de Burlington (Ont.) ont reçu davantage de telles informations que leurs collègues d'Oakville qui n'enregistraient pas les interrogatoires afin de constituer un groupe témoin (id. : 78-159).

Willis (1984 : 9) a d'abord avancé qu'il se pourrait que l'enregistrement diminue, mais à peine, la quantité de ces informations (13 % à 11 % à Leicester), malgré que l'on pouvait constater aussi le phénomène inverse (8 % à 14 % à Wirral). Willis et al. (1988 : 74) diront plus tard qu'il semble n'y avoir de diminution d'aucune sorte d'information à la suite de l'enregistrement. En fait, les résultats des évaluations subjectives divergent de ceux des questionnaires objectifs. Un examen des impressions subjectives montre que les réserves proviennent de policiers plus âgés et reflètent simplement une

résistance au changement (id. : 53).

Il est opportun de dire quelques mots au sujet de la demande d'un suspect qui voudrait pouvoir discuter, comme il est dit familièrement, « off the record » d'autres crimes ou personnes. D'abord, les chercheurs anglais (dont David Roberts qui a participé aux travaux du groupe d'étude formé en 1983) conseillent que lorsque le suspect exprime ce vœu devant la caméra, le policier lui indique de réserver ces commentaires pour la fin, avec l'assurance qu'ils seront retranchés des copies de travail⁽⁴⁷⁾. Cette pratique vise à éviter les contestations qui auraient trait à l'impact de ce qui a pu être dit durant l'interruption.

Aux États-Unis, Geller (1992 : 69) cite la pratique de quatre services de police qui acceptent de se rendre à la demande d'un suspect qui, après avoir consenti à l'enregistrement changera d'avis en cours d'interrogatoire. La police de San Diego a adopté la politique de refuser d'accéder à de telles demandes. Nous avons exposé plus haut les statistiques américaines montrant la réponse des services de police aux vœux des suspects en matière d'enregistrement.⁽⁴⁸⁾

En résumé, il semble que cette préoccupation quant à la diminution d'autres informations ne se vérifie pas vraiment, et que si devaient survenir des cas de réticence, le policier peut interrompre s'il le désire. Il est toutefois recommandé d'adopter la conduite suggérée en Angleterre selon laquelle on demande au suspect de s'exprimer à la fin sur ces sujets, et de tout enregistrer quand même, sujet à un « editing ».

Par ailleurs, il faut bien convenir qu'une demande de confier des informations « off the record » montre de l'incompréhension de la part du suspect ou une fausse impression qui ne peut être que confirmée par l'apparent consentement du policier à cette demande. Par principe, et à moins de vouloir changer la situation du suspect, il est préférable que ce dernier réalise le sérieux de sa situation et le fait qu'il existe un lien entre ce qu'il dit au poste et ce qui sera produit en Cour (Geller, 1992 : 30n).

[\(Haut de la page\)](#)

1.5 On ne pourra enregistrer sélectivement

La question est double : 1^o devra-t-on enregistrer pour tous les types de crimes, et 2^o les déclarations non-enregistrées seront-elles préjudiciables par rapport à celles qui sont enregistrées?

1.5.1 Devra-t-on enregistrer pour tous les types de crimes?

Nous consacrerons la section 2 du présent chapitre à cette question. **Il se dégage de notre examen que dans les grands centres en particulier, il n'est pas réaliste économiquement de mettre sur pied un système où toutes les déclarations de suspects devraient être enregistrées.** Nous avons démontré comment en Grande-Bretagne, aux États-Unis et dans plusieurs villes canadiennes, on n'enregistre que dans le cas de crimes graves, suivant des listes ou des catégories. **Contrairement au comité Martin**

(1993), le Groupe de travail reconnaît l'aspect économique à titre d'exception à une politique d'enregistrement.

1.5.2 Les déclarations non enregistrées seront-elles préjudiciables par rapport à celles qui sont enregistrées?

La majorité des membres du Groupe de travail est d'avis que lorsque le défaut d'enregistrer résulte d'une exception de nécessité (voir les sections 2 et 4 du chapitre 2) ou d'une politique sélective raisonnable de non-enregistrement, la bonne foi des policiers concernés ou du gouvernement ne peut être mise en cause, et partant, les tribunaux ne tireront pas d'inférence défavorable ou ne manifesteront pas d'impatience à l'égard des déclarations non enregistrées.

Comme nous l'avons mentionné, **constitue à notre avis une politique raisonnable, celle qui le limite à des crimes graves** (Geller, 1992 : 101), **ou au poste de police** (Angleterre, États-Unis). De même, il se peut bien qu'il soit impossible à certains petits corps de police de se doter du système malgré son coût modeste à première vue, ou encore de suffisamment de salles d'interrogatoires ainsi équipées. Dans ce cas, Grant (1987 : 77-159) fait remarquer à juste titre, selon nous, que les juges considéreront certainement les limites des installations qui sont à la disposition d'un enquêteur; celui-ci ne sera certes pas à blâmer si son service ou sa section n'ont pas accès à l'enregistrement audiovisuel. Ces corps de police pourraient toutefois envisager l'enregistrement « audio » seulement qui n'implique qu'une fraction du coût.

Le problème est plus délicat si l'équipement était disponible et n'a pas été utilisé, dans le cas d'un crime pour lequel l'enregistrement est prévu. Au Canada, les cours n'acceptent pas en général cette situation et en tirent une inférence défavorable (Grant, 1987 : 78; voir notre développement au chapitre 1, section 2). Aux États-Unis cependant, 60 % des services interrogés jugent qu'il n'est pas plus difficile dans ces conditions de faire accepter une déclaration en cour, alors que 30 % croient le contraire (Geller, 1992 : 99-100).

Il est très probable par ailleurs que les tribunaux laisseront aux services de police une période de transition raisonnable pour implanter le système ou en compléter l'implantation dans les diverses sections.

Reste le cas où un service de police a les moyens de se munir de l'enregistrement audiovisuel mais néglige ou refuse de le faire. A première vue, la responsabilité institutionnelle ne sera pas acceptée longtemps à titre d'excuse dans ces conditions. Dans *Lim*, supra, le juge Doherty s'en est pris à la politique de l'escouade des vols qualifiés de Toronto⁽⁴⁹⁾. Dans *Barrett*, supra, la Cour d'appel d'Ontario a exprimé son inquiétude devant le défaut de cette escouade d'enregistrer les déclarations⁽⁵⁰⁾. Le juge Boilard, dans *Ferreira*, supra, a critiqué « la réticence manifestée par les policiers du Québec »⁽⁵¹⁾. Par analogie, Geller (1992 : 102) rapporte que les tribunaux de Washington D.C. n'acceptent pas l'explication du détective qui allègue qu'un supérieur lui a donné l'ordre de ne pas enregistrer. La Cour suprême de l'Alaska dans *Stephan* note l'existence d'un problème systémique qu'il faut résoudre : «

Agency policy and operations must change, not simply individual behaviors ». [\(52\)](#) Cette cour a conclu qu'une règle d'exclusion constitue le moyen approprié dans ces circonstances.

Il apparaît à la majorité des membres du Groupe de travail que le défaut d'enregistrer les déclarations deviendra un sujet de débat devant les tribunaux, compte tenu de l'implantation de l'enregistrement audiovisuel ailleurs au Canada et bientôt à certains endroits au Québec.

1.6 Dans certains cas, tels la présence d'un trop grand nombre de suspects, l'enregistrement ne sera pas possible et les tribunaux ne se montreront pas compréhensifs

Nous traiterons de cette préoccupation aux sections 2 et 4 du présent chapitre. Il suffit de mentionner que **dans tous les pays qui enregistrent des déclarations de suspects, les tribunaux ou les législateurs reconnaissent une exception qui est liée à l'impossibilité (non pas absolue, mais raisonnable) d'avoir recours à l'enregistrement en raison de circonstances ponctuelles.**

Le comité Martin (1993) a reconnu cette réalité en recommandant l'enregistrement des déclarations de suspects, préférablement l'enregistrement audiovisuel dans les cas où cela est « faisable » [\(53\)](#).

L'étude des jugements américains qui ont examiné ce problème laisse présager que les tribunaux seront sensibles à la réalité des circonstances dans lesquelles se déroule le travail policier et accepteront des explications raisonnables à cet égard.

Le Groupe note l'information communiquée par le capitaine André Périard (SQ) lors de la réunion du 15 décembre 1995 selon laquelle la Sûreté du Québec prévoit se doter d'unités mobiles pour l'enregistrement des déclarations dans les régions éloignées.

[\(Haut de la page\)](#)

1.7 Les contestations ne seront pas diminuées mais porteront sur la période précédant l'interrogatoire ou les interruptions

Avant que de référer aux études sur le sujet, **il paraît logique de croire que si le policier récapitule sur vidéo avec le suspect ce qui s'est passé depuis son arrestation, ou encore durant une interruption, les contestations à cet égard manqueraient de fondement factuel.**

Grant (1987 : 77) a constaté que les allégations à l'effet que l'entrevue a été précédée d'une « répétition » non enregistrée n'ont pas constitué un problème majeur depuis que le projet a débuté. Même dans les cas où les policiers ont convenu d'une telle pratique, les déclarations ont été admises malgré tout. La jurisprudence a toutefois évolué et n'accepte plus cette situation (*Bagiuoro* supra).

Willis et al. (1988 : 64) ont mis un accent particulier sur l'impact de l'enregistrement sur le travail des

tribunaux dans les districts de Leicester et Wirral. Ils rapportent que durant toute la durée du projet (quatre ans au moment du rapport), il n'y eut que deux contestations de confessions à Wirral et quatre à Leicester, dont une seule au sujet d'une « répétition ».

Aux États-Unis, le problème se pose différemment : 48 % des services de police enregistrent complètement l'interrogatoire, alors que 52 % n'enregistrent que les récapitulations (Geller, 1992 : 65-66). Geller rapporte que les allégations concernant la conduite des policiers durant l'interrogatoire ont diminué, suivant l'opinion de 43 % des services interrogés, et demeuré au même niveau suivant 38,7 % d'entre eux. Toutefois, dans tous les cas, on a noté que ces allégations étaient plus faciles à combattre (id. : 115-116). Les entrevues menées par Geller sur le terrain ont démontré qu'il y avait eu une importante réduction dans les allégations à savoir que les aveux avaient été forcés, bien que quelques-unes subsistent mais très peu, concernant ce qui serait survenu avant l'enregistrement (id. : 117).

Geller cite dans le même veine d'autres policiers, tels ceux de Denver et Huntingdon Beach, Ca., qui ont noté une amélioration du moral des enquêteurs en raison de cette diminution des allégations (id.). Comme l'enregistrement a augmenté la crédibilité accordée par les tribunaux aux policiers (id., p. 118), les allégations concernant ce qui n'a pas été filmé ont également moins de chances de réussite.

Ce survol tend à démontrer que les doutes quant à l'efficacité de la procédure en ce qui concerne les contestations en Cour ne se vérifient pas dans la pratique. Nous étairons davantage cette proposition dans la section qui suit.

Les avantages

Il est intéressant de relever d'abord ce que les tribunaux pensent de l'enregistrement audiovisuel des déclarations de suspects. Les avantages qu'ils y voient correspondent à leurs préoccupations face aux confessions, c'est-à-dire ce qui les incite autrement à les déclarer inadmissibles.

Nous avons relevé un peu plus haut, comment le Juge en chef du Canada avait commandé un sondage auprès des principaux corps de police du Canada concernant l'utilisation de l'enregistrement vidéo des déclarations, lors de l'audition de la cause *K.G.B.* Dans cet arrêt, qui porte sur les déclarations de témoins, le juge Lamer examine également à titre préliminaire l'enregistrement des déclarations de suspects, et cite l'étude de Grant (1987), de même que des articles qui l'ont commentée. Il le fait afin d'exposer comment l'enregistrement peut constituer une garantie de fiabilité.

Il retient les conclusions suivantes de l'auteur⁽⁵⁴⁾ :

- l'enregistrement sur bande vidéo ne semble certainement pas empêcher les personnes de faire des confessions ou des déclarations incriminantes;
- que dans la plupart des cas la bande a pu être versée en preuve sans opposition;
- que les bandes magnétiques constituent un enregistrement fidèle de l'interrogatoire qui s'est déroulé dans la salle d'enregistrement.

Il cite aussi les conclusions de Joyce Miller dans son document *L'enregistrement magnétoscopique des interrogatoires des suspects et des accusés par la police régionale de Halton : sommaire d'une évaluation* (1988)⁽⁵⁵⁾ qui résume le rapport de Grant (1987) :

« Indépendamment du fait d'ajouter un outil au processus d'enquête, la police, les avocats de la Couronne, ainsi que les avocats de la défense ont vu dans l'implantation de cette nouvelle technique un moyen d'améliorer l'administration de la justice. Le fait de disposer d'enregistrements magnétoscopiques fidèles des interrogatoires policiers permet, dans une large mesure, d'éliminer les débats en salle d'audience sur les propos qu'a formulés un accusé et sur la façon dont celui-ci a été traité. En conséquence, cette nouvelle technique, tout en permettant à la police de recueillir de la preuve, protège davantage les droits de l'accusé. »⁽⁵⁶⁾

Le juge Lamer conclut :

« La technique très répandue de l'enregistrement sur bande vidéo qui «a fait époque », de même que son utilisation au procès ont donc obvié en grande partie au deuxième danger du oui-dire. »⁽⁵⁷⁾ [ce deuxième danger étant « l'impossibilité pour le juge des faits d'évaluer le comportement[...] de l'auteur de la déclaration au moment où il l'a faite ainsi que [...] s'assurer que le témoin a vraiment dit ce que l'on prétend qu'il a dit »]⁽⁵⁸⁾

Le juge Cory, qui a rédigé l'opinion minoritaire dans *K.G.B.*, résume bien les principaux avantages de l'enregistrement audiovisuel du point de vue du travail en cour :

« Parce qu'elle offre un enregistrement complet et intégral des questions posées, des réponses données et du comportement du témoin, la déclaration sur bande vidéo résoudra fréquemment les questions de la fiabilité et du caractère volontaire de la déclaration. »⁽⁵⁹⁾

Le jugement de la Cour d'appel d'Ontario dans *Barrett* identifie d'autres avantages. Le juge Arbour, pour la majorité, s'en tient au fait que la vidéo constitue une source indépendante d'information qui permet de résoudre la crédibilité des témoins⁽⁶⁰⁾. Le juge Carthy y voit d'autres bénéfices⁽⁶¹⁾ :

- Les confessions constituent des preuves souvent déterminantes dont l'avocat de la défense n'a d'autre choix que d'en contester le caractère libre et volontaire et de procéder à de longs *voir dire*, à défaut de pouvoir confirmer par un enregistrement ce que disent les policiers.
- Comme les coûts de l'équipement sont modestes, on ne devrait pas être obligé, en toute équité, de devoir résoudre une question aussi importante, sur le seul souvenir de deux antagonistes concernant ce qui s'est passé il y a plusieurs mois dans des conditions stressantes.
- Cette procédure mettrait fin aux accusations de prévenus contre la police selon laquelle ils ont été maltraités. L'administration de la justice en bénéficierait sur le plan de la perception concernant l'intégrité de la police.

Le juge Doherty dans *Lim* (que cite le juge Arbour dans *Barrett*) a noté les mêmes avantages⁽⁶²⁾ :

- L'évaluation de la crédibilité des personnes impliquées dans la prise de déclaration serait immensément plus facile et moins longue.
- La technique d'enregistrement est simple, disponible, relativement peu dispendieuse et fiable.
- Elle fournit un dossier électronique indépendant; une source d'information indépendante.

L'opinion des tribunaux américains est la même et elle est unanime. Déjà en 1972 la Cour d'appel fédérale dans *Hendricks v. Swenson*, 456 F.2d 503 (1972) présentait l'un des avantages de l'enregistrement audiovisuel :

- L'enregistrement montre l'état physique de l'accusé et son attitude (s'il est hésitant, incertain, etc.), choses qui n'apparaissent pas sur une déclaration écrite.⁽⁶³⁾
- La Cour suprême d'Alaska dans *Stephan* note quelques autres bénéfices⁽⁶⁴⁾ :
- Les témoignages sur *voir-dire* constituent une joute de crédibilité.
- L'enregistrement fournit un moyen objectif d'évaluer ce qui s'est passé durant l'interrogatoire.
- La mémoire humaine est souvent défaillante; les gens oublient des faits particuliers ou reconstituent et interprètent des incidents passés différemment. L'enregistrement pallie à cela.
- Il protège les droits de l'accusé dans la mesure où il permet de confirmer de façon objective son témoignage à savoir que sa confession a été obtenue illégalement ou ne correspond pas à ce qu'il a dit.
- Il protège l'intérêt du public dans le maintien honnête et efficace de l'ordre.
- Il protège l'intérêt des policiers injustement accusés de manœuvres répréhensibles.
- Il aide l'application de la loi et le maintien de l'ordre en confirmant le contenu et le caractère volontaire d'une confession lorsque l'accusé témoigne faussement à cet égard.
- Il aide les cours de première instance et d'appel à déterminer la vérité..

Plusieurs autres cours ont fait remarquer que l'enregistrement fournit un dossier objectif sur lequel le juge peut décider du caractère libre et volontaire d'une confession, les circonstances dans lesquelles elle a été faite, ainsi que de son contenu, plutôt que de se fier sur les affirmations subjectives et intéressées des protagonistes :

State v. Robinson, 427 N.W.2d 217 (Minn., 1988); *Williams v. State*, 522 So.2d 201 (Miss., 1988); *Jimenez v. State*, 775 P.2d 694 (Nev., 1989); *State v. Pilcher*, 472 N.W.2d 327 (Minn., 1991); *Com. v. Fryar*, 610 N.E.2d 903 (Mass., 1993); *State v. James*, 858 P.2d 1012 (Utah App. 1993); *State v. Scales*, 518 N.W.2d 587 (Minn., 1994).

Certains tribunaux ont noté le temps et les efforts que l'on consacre à vouloir établir justement ce qui est survenu dans la salle d'interrogatoire :

« Defendants, prosecutors, and courts spend an enormous amount of time and effort try to determine precisely what transpires during custodial interrogations, and all would be benefited in some way by a

complete electronic recording. »⁽⁶⁵⁾

La Cour suprême du Minnesota dans *Scales* (1994)⁽⁶⁶⁾ dresse, elle aussi, une liste des avantages de l'enregistrement :

- dossier plus exact de l'interrogatoire de l'accusé;
- réduction du nombre de contestations concernant les mises-en-garde et renonciations;
- possibilité pour l'accusé de contester des témoignages faux ou trompeurs;
- protection pour l'État à l'encontre d'allégations sans mérite;
- élimination des techniques d'interrogatoire coercitives ou inéquitables;
- amélioration du professionnalisme dans le maintien de l'ordre.

Toutes ces décisions convergent. Il s'agit de l'opinion des tribunaux à l'égard de l'enregistrement audiovisuel des déclarations de suspects, et il n'est pas surprenant qu'ils en conseillent l'usage et même, comme cela se dessine clairement au Canada, l'exigent.

Grant (1987) a identifié 15 avantages de l'enregistrement audiovisuel. Comme le montre le précédent développement, il est largement confirmé par les tribunaux :

1. Les policiers seraient protégés à l'encontre d'allégations d'inconduite non fondées.
2. Un élément de publicité et de responsabilité serait introduit dans les procédures d'interrogatoire, ce qui incite à une meilleure préparation et formation.
3. Le danger des confessions dites « verbales » diminuerait.
4. Réduction du nombre et de la durée des *voir-dire*.
5. Réduction des débats concernant ceux qui devraient témoigner lors du *voir-dire*.
6. Accroissement de la possibilité pour la Cour d'évaluer objectivement l'exactitude des témoignages et la crédibilité des témoins.
7. L'admission en preuve des déclarations des accusés serait facilitée.
8. Élimination des doutes à propos de l'exactitude du dossier et du contenu de la déclaration.
9. Augmentation du nombre de renonciations au *voir-dire* (voir 4^o).
10. Davantage de plaidoyers de culpabilité survenant plus rapidement.
11. Réduction du temps passé par les policiers à témoigner en Cour.
12. Effet positif sur l'image de la police auprès du public.
13. Amélioration des techniques d'interrogatoire.
14. Réduction du nombre d'officiers devant être présents lors de l'interrogatoire.
15. Réduction du stress à devoir témoigner sur *voir-dire*.

Geller (1992) a consacré un rapport de 154 pages très détaillé, structuré et documenté, à décrire les pratiques et discuter des avantages et des objections à l'enregistrement audiovisuel de suspects. Nous en avons touché plusieurs aspects lors de l'examen des objections. Nous reproduirons certaines de ses conclusions qu'il a illustrées sous forme de tableaux :

(p. 109) (p. 110) (p. 148) (p. 149)

Geller s'est intéressé, plus que d'autres, à l'influence de l'enregistrement sur la préparation des causes et des négociations de sentences pour les procureurs de la poursuite et de la défense.

En ce qui concerne les procureurs de la poursuite, il rapporte qu'ils sont virtuellement tous d'avis que l'enregistrement audiovisuel les aide à évaluer la force de leur preuve et à préparer leurs causes. Il cite l'enthousiasme d'un procureur de Fort Wayne (Indiana) :

« Videotaping is great for trial preparation. You can see how good the suspect will be if he testifies by looking at the videotape [...] »

A suspect on T.V. confessing is inherently believable; people tend to believe what they see on T.V. As a result, the existence of a videotaped confession helps strengthen the prosecutor's hand and helps him prepare for trial » (p. 123)

Le bureau de la poursuite du district d'Orange County (Flo.) est du même avis :

« You learn a lot from the videotape : how sophisticated the defendant is, how he answers questions; how you might cross-examine. Videotape is an important aid in trial preparation » (id.)

Même réaction chez les procureurs de Kansas City :

« Videotape has been a significant, powerful weapon in the prosecution of cases-much improved over the pre-videotaped methods » (p. 124).

En fait, même si « les nouvelles sont mauvaises », le procureur a l'avantage d'en être prévenu. De plus, comme le dit un procureur de San Diego, puisque l'enregistrement aide à connaître la vérité, il se peut bien que la poursuite accusera plutôt la personne d'un crime moindre et inclus (ex. : homicide involontaire plutôt que meurtre) (p. 125).

Sur le plan de la négociation de sentence, bien que certains croient que l'enregistrement soit un couteau à deux tranchants, il semble qu'en général il permet de négocier des sentences plus sévères (p. 150).

Lorsque la sentence est contestée, plusieurs croient que l'enregistrement entraîne des sentences plus lourdes, à moins que le suspect n'exprime du remords ou autre circonstance atténuante (p. 151).

Il n'y a pas que la poursuite qui bénéficie de l'enregistrement; la défense également, bien que les attitudes soient plus partagées à cet égard. Il semble plus apprécié par certains avocats qui ont un agenda chargé car il abrège les discussions initiales avec les clients qui souvent mentent à leur avocat concernant ce qu'ils ont dit aux policiers (p. 126). L'enregistrement permet aussi de connaître le sens véritable d'une déclaration, avec ses pauses, intonations, etc. Il aide à déterminer si le client était ivre, drogué, fatigué, aliéné ou trop influençable. Il est utile dans le cas de suspects de langue étrangère (p.

127-129). L'enregistrement facilite les discussions réalistes avec les clients et leurs proches (« client control ») (p. 130-131).

Geller nous livre finalement l'opinion des policiers sur l'ensemble de la question (« bottom line ») :
(p. 152)

Le comité Martin (1993) note tous les avantages de l'enregistrement que nous avons précédemment cités [\(67\)](#). Il insiste toutefois sur les précautions à prendre pour en bénéficier :

- l'enregistrement devra être exact et complet;
- il devra montrer que le suspect a été informé de ses droits, c'est-à-dire débiter avant qu'ils ne soient donnés;
-
- les interruptions devront être documentées;
- on devra prendre des mesures pour assurer l'intégrité et la continuité des bobines originales.

Nous discuterons de ces mesures dans les prochaines sections.

Le comité Martin est d'avis que l'enregistrement des déclarations de suspects est « particulièrement important ». Il faut cependant reconnaître des exceptions liées au fait qu'il ne soit pas toujours « faisable » d'y procéder. Ce comité ne va pas jusqu'à recommander que l'enregistrement constitue une condition à l'admissibilité d'une déclaration [\(68\)](#), mais le rapport est antérieur à la plupart des causes que nous avons citées concernant l'évolution de l'attitude judiciaire au Canada.

 2000-09-27 13:39

L'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des suspects ou des accusés : rapport d'étape

- [Introduction](#)
 - [État de la situation](#)
 - [La problématique de l'enregistrement audiovisuel des déclarations de suspects](#)
 - Conclusion
-

Conclusion

Le présent rapport est intérimaire; il rend compte de l'état de nos constatations et de nos réflexions à l'heure actuelle. Le Groupe de travail a décidé de produire un tel rapport en raison du fait que sous l'impulsion des travaux du Groupe, des corps de police ont décidé d'implanter l'enregistrement audiovisuel des déclarations de suspects de façon progressive, c'est-à-dire sous forme de projets initiaux, et que les paramètres applicables à ces initiatives doivent être définis et connus.

Il nous apparaît prématuré de formuler à ce stade des recommandations définitives. Nous avons toutefois réuni en conclusion, dans l'ordre où ils apparaissent, les passages de ce rapport qui contiennent déjà des affirmations, conclusions ou avis que nous avons soulignés en caractère gras dans le texte principal :

- Il n'est pas nécessaire que la salle d'interrogatoire et le bureau adjacent soient pourvus d'un équipement professionnel afin de satisfaire aux critères de fiabilité et de qualité requis. Les déboursés minimaux de départ se situeraient donc autour de 10 000\$.
- La question des coûts ne doit pas être évaluée uniquement en fonction des sommes à dépenser au départ. Il faut également considérer les économies que le système génère et qui viendront largement compenser l'investissement initial.
- Il faut convenir finalement que l'aspect formation en technique d'interrogatoire ainsi que le volet légal sont des mesures qui devraient être prévues, avec ou sans vidéo, et ne sont pas particulières à l'enregistrement. Il faut souligner que les petits services pourraient avoir recours à l'enregistrement audio seulement pour une fraction du coût.
- Il peut être acceptable d'utiliser un langage vernaculaire si nécessaire, en particulier si le suspect s'exprime de façon vulgaire. Quant à la persistance face à une dénégation du suspect ou un refus de parler, elle n'est pas interdite.

- Le Groupe de travail souhaite que les juges, tout en appliquant la loi, adoptent une approche réaliste face au travail policier et au contexte dans lequel il se situe.
- Les études menées au Canada, en Grande-Bretagne et aux États-Unis depuis plusieurs années constatent donc de façon générale que l'enregistrement ne réduit pas la probabilité qu'un suspect parle aux policiers et fournisse des aveux incriminants. Le Groupe de travail ne dispose d'aucune preuve qui viendrait contredire ces conclusions.
- En résumé, il semble que cette préoccupation quant à la diminution d'autres informations ne se vérifie pas vraiment, et que si devaient survenir des cas de réticence, le policier peut interrompre s'il le désire. Il est toutefois recommandé d'adopter la conduite suggérée en Angleterre à l'effet de demander au suspect de s'exprimer à la fin sur ces sujets, et de tout enregistrer quand même, sujet à un «editing».
- Il se dégage de notre examen que dans les grands centres en particulier, il n'est pas réaliste économiquement de mettre sur pied un système où toutes les déclarations de suspects devraient être enregistrées. Contrairement au Comité Martin (1993), le Groupe de travail reconnaît l'aspect économique à titre d'exception à une politique d'enregistrement.
- La majorité des membres du Groupe de travail est d'avis que lorsque le défaut d'enregistrer résulte d'une exception de nécessité (voir les sections 2 et 4 du chapitre 2) ou d'une politique sélective raisonnable de non-enregistrement, la bonne foi des policiers concernés ou du gouvernement ne peut être mise en cause, et partant, les tribunaux ne tireront pas d'inférence défavorable ou ne manifesteront pas d'impatience à l'égard des déclarations non-enregistrées. Constitue à notre avis une politique raisonnable, celle qui le limite à des crimes graves ou au poste de police.
- Il est très probable par ailleurs que les tribunaux laisseront aux services de police une période de transition raisonnable pour planter le système ou en compléter l'implantation dans les diverses sections. Reste le cas où un service de police a les moyens de se munir de l'enregistrement audiovisuel mais néglige ou refuse de le faire. À première vue, la responsabilité institutionnelle ne sera pas acceptée longtemps à titre d'excuse dans ces conditions.
- Il apparaît à la majorité des membres du Groupe de travail que le défaut d'enregistrer les déclarations deviendra un sujet de débat devant les tribunaux, compte tenu de l'implantation de l'enregistrement audiovisuel ailleurs au Canada et bientôt à certains endroits au Québec. Dans tous les pays qui procèdent à l'enregistrement des déclarations de suspects, les tribunaux ou les législateurs reconnaissent une exception qui est liée à l'impossibilité (non pas absolue, mais raisonnable) d'avoir recours à l'enregistrement en raison de circonstances ponctuelles.
- Il paraît logique de croire que si le policier récapitule sur vidéo avec le suspect ce qui s'est passé depuis l'arrestation, ou encore durant une interruption, les contestations à cet égard manqueraient

de fondement factuel.

- Ce survol tend à démontrer que les doutes quant à l'efficacité de la procédure en ce qui concerne les contestations en Cour ne se vérifient pas dans la pratique. Nous étairons davantage cette proposition au chapitre des avantages.
- Le Groupe de travail est d'avis qu'il est important que la procédure retenue soit généralement uniforme de façon à ce que l'enregistrement soit présenté de la même façon devant les tribunaux et fasse l'objet d'un même traitement. Une pratique trop diversifiée ferait l'objet de comparaisons et mettrait en péril la recevabilité de certaines confessions, avec les conséquences regrettables que l'on peut imaginer. Il ne s'agit pas bien sûr d'exiger l'uniformité dans les moindres détails, mais d'élaborer certains principes de base.
- L'enregistrement vidéoscopique constitue un moyen objectif et exact d'évaluer ce qui s'est passé durant l'interrogatoire. Il aide le juge du procès, qui n'est plus obligé de s'en remettre à la parole des parties impliquées, de même que les tribunaux d'appel, à connaître la vérité à ce sujet. Il protège donc à la fois l'accusé, les policiers et l'intérêt public.
- La majorité des tribunaux au Canada qui se sont prononcés sur la question exige que les interrogatoires soient enregistrés lorsque cela est faisable, et qu'ils tirent une inférence défavorable à la crédibilité des policiers lorsqu'ils ne le font pas.
- Nous sommes d'accord avec le comité Martin pour reconnaître que l'enregistrement vidéoscopique, malgré ses multiples avantages, connaît inévitablement des limites et que dans plusieurs situations d'enquête, il n'est pas possible («feasable») d'utiliser l'équipement.
- Nous sommes d'avis, avec respect, que l'argument économique doit être pris en considération si nous voulons assurer la viabilité de la procédure. Une approche réaliste, fondée sur des expériences menées ailleurs s'impose et appuie une option sélective de l'enregistrement en fonction des cas où une erreur judiciaire, dans un sens ou un autre, aurait les conséquences les plus graves. Il convient alors de retenir l'option qui est celle d'exiger l'enregistrement des déclarations lorsque faisable, dans le cas de suspects en état d'arrestation dans un poste de police lorsque le motif de cette arrestation concerne un crime grave.
- Les membres de Groupe ont opté majoritairement pour une liste de crimes qui serait la suivante:
 - Meurtre
 - Homicide involontaire coupable
 - Vol qualifié
 - Voies de faits graves (les cas les plus sérieux)
 - Négligence criminelle causant la mort ou des blessures
 - Agressions sexuelles
 - Importations «massives» de stupéfiants

- Tentatives et complots pour commettre ces crimes

Cette liste n'est pas définitive. Elle devrait toutefois être codifiée éventuellement afin d'assurer l'uniformité. Elle devrait aussi considérer certaines particularités régionales.

- Le Groupe de travail est d'avis qu'une approche sélective institutionnalisée en fonction de la gravité du crime ne peut raisonnablement amener d'inférence défavorable à l'admissibilité de la déclaration.

Lorsqu'une déclaration aura dû avoir été enregistrée dans un cas particulier, le sens de la jurisprudence majoritaire est que le policier devra en pratique justifier son omission,

- C'est donc sans hésitation qu'il faut reconnaître, à l'instar du comité Martin et l'ensemble des autorités qui se sont prononcées sur le sujet, l'existence d'une exception au principe général fondée sur la nécessité dans les cas particuliers («where feasible»).

Le Groupe de travail n'envisage pas toutefois que l'enregistrement doive être fait dans le cas des crimes qui ne comptent pas parmi les plus graves (suivant une liste pré-établie) et ailleurs qu'à un poste de police.

- Il est évident que si l'enregistrement était clandestin, aucun des désavantages supposés ou pressentis ne pourrait exister. Cette façon de procéder soulève elle-même cependant des interrogations: 1^o depuis la décision de la Cour suprême du Canada dans *R. c. Duarte*, [1990] 1 R.C.S. 30, doit-on obtenir une autorisation judiciaire ou aviser le suspect? et 2^o cette procédure constituerait-elle un truc inacceptable sur le plan du caractère volontaire de la déclaration?

Les juristes du Groupe de travail sont d'avis que la réponse à ces deux questions est négative.

- L'enregistrement audiovisuel des confessions ne porte pas atteinte aux droits de la personne; il les protège au contraire et assure l'équité du procès. Il doit être considéré, non plus comme une nouveauté, mais un moyen de preuve répondant aux mêmes critères d'admissibilité qu'une photographie; une forme de preuve matérielle.
- L'enregistrement introduit la transparence dans une situation qui de tout temps a inquiété les tribunaux en raison de sa confidentialité. Ces inquiétudes étant levées, et les droits étant visiblement respectés, il nous apparaîtrait difficilement justifiable que l'on puisse alors vouloir alléguer que ce moyen les brime tout autant, avec des conséquences d'exclusion, en raison d'intérêts de privauté purement subjectifs et d'un refus de montrer à la Cour ce que l'on a dit librement à un policier après les mises en garde et avis appropriés.
- Le Groupe de travail est donc d'avis que l'enregistrement d'une déclaration peut être exécuté de façon ouverte ou clandestine lorsqu'elle est faite à un policier identifié dans un poste de police.
- Dans le cas où les policiers choisiraient l'approche ouverte, le Groupe de travail est d'avis que le suspect doit être simplement informé de l'existence de l'enregistrement. Une affiche explicite

pourrait constituer un tel avis, à la condition que l'on s'assure et que l'on puisse démontrer que le suspect en a nécessairement pris connaissance, avec cette suggestion que l'affiche soit placée de façon à ne pas gêner l'interrogatoire.

- L'enregistrement vidéoscopique des déclarations de suspects serait donc tenu dans les postes de police seulement. Le corollaire consiste en ce que dans le cas de crimes graves (et/ou désignés), on s'abstienne d'interroger un suspect avant qu'on ne puisse le faire devant la caméra, si cela est possible. Le même principe exige aussi, en conséquence, que l'on enregistre toute l'entrevue dans le cas d'un suspect, et non simplement l'aveu proprement dit, ainsi que toutes les entrevues d'un même suspect si tel est le cas.
- Il peut survenir que le suspect soit détenu et interrogé en des endroits où l'enregistrement est difficile: lors d'une rencontre par hasard, une poursuite ou une perquisition. Il se peut aussi que le suspect fasse une déclaration spontanée avant d'arriver au poste. Il faut, dans tous ces cas, confirmer la déclaration antérieure avec lui sur vidéo.
- On recommande, pour les mêmes raisons, de tenir un cahier d'entrées («log») détaillé de ce qu'on a fait du suspect depuis le moment de son arrestation (heures, endroits, gardiens) et de récapituler ces faits avec lui lors de l'entrevue. Il convient aussi de débiter l'enregistrement avant que le suspect n'entre dans la salle d'interrogatoire et de rendre compte devant la caméra des interruptions nécessaires avant et après qu'elles soient survenues avec leurs motifs.
- Les aspects non pertinents ou préjudiciables ne justifient pas une interruption. Ce problème sera réglé au moyen d'un tri effectué par le procureur de la Couronne, et si nécessaire le juge du procès.
- Nous ne saurions trop insister, en particulier au début de l'implantation de cette procédure, sur le fait qu'il serait prudent de tout de même noter par écrit, au moment qui paraîtra opportun, l'essentiel d'un aveu incriminant puisque, à supposer que l'enregistrement lui-même soit déclaré inadmissible, le policier pourrait en témoigner de vive voix sur la foi de ses notes.
- La production des enregistrements vidéoscopiques devant la Cour, lors de procédures judiciaires, devra nécessairement se faire selon certaines conditions de recevabilité analogues à celles exigées pour la preuve matérielle.
- Le Groupe de travail est d'avis qu'il est important de prévoir des conditions de conservation strictes, et s'assurer qu'elles seront aussi strictement observées. Ces mesures élimineraient à toutes fins pratiques les contestations relatives à l'authenticité de la bande et l'identification des voix.
- On prévoit en fait une restriction concernant la remise du matériel divulgué au public en général ou à l'accusé. La remise à un expert par exemple ne serait pas interdite. L'avocat doit donc

s'engager auprès de la Couronne à ne pas disséminer indûment les bobines, sous peine de s'exposer à une plainte au comité de discipline du Barreau. Dans le cas de ses rapports avec le public en général ou l'accusé, l'avocat devra garder les bobines en sa possession ou son contrôle, sauf si le client est détenu, auquel cas il devra conclure des ententes spéciales avec la Couronne.

- Dans le cas où un engagement auprès de la Couronne paraîtrait insuffisant, nous croyons que le ministère public pourrait exiger que cet engagement soit pris en cour, ou encore que la Cour rende une ordonnance à cet égard. Une telle option assurerait une garantie assortie de conséquences très sérieuses.
- Si l'on conserve des paroles apparemment sans relation avec l'accusation pour établir le fait de leur caractère libre et volontaire, etc., il se peut qu'à l'occasion le préjudice illégal qu'elles occasionnent en raison de leur contenu excède la valeur de leur pertinence circonstancielle. Lorsque ces cas se présentent, il est peu recommandable pour le policier d'interrompre l'enregistrement, et impensable d'effacer la bobine originale.
- La bobine de l'enregistrement pourra, dans ces conditions, faire l'objet d'une révision («editing») («tri judiciaire» lorsque cette révision est ordonnée par la Cour).
- L'information préjudiciable est alors oblitérée d'une copie de l'enregistrement original, et c'est cette copie qui sera produite.
- On conseille aux policiers à qui un suspect indique qu'il désire parler d'un autre crime ou sujet délicat, de dire à ce dernier de garder ses remarques pour la fin, ou encore qu'on ne peut discuter que d'un seul sujet sur une même bobine.
- Les frais occasionnés par l'achat de l'équipement de base ainsi que l'aménagement et l'ameublement des locaux se situent aux environs de 10 000\$ par salle d'interrogatoire.
- Nous sommes d'avis également, à l'instar du comité Martin (1992), que dans le cas de petits services de police qui ne pourraient même pas assumer ces frais, ceux-ci pourraient tout au moins avoir recours à l'enregistrement audio conventionnel sur cassettes.
- Nous ne croyons pas non plus que les coûts d'achat de cassettes magnétoscopiques ou magnétiques pose problème, en particulier si une politique raisonnable de duplication des bobines aux fins de la communication de la preuve est retenue.
- Il conviendrait donc de soumettre au ministre de la Justice une proposition visant à établir un tarif concernant l'obtention d'une copie magnétoscopique de la déclaration d'un suspect. Ce tarif pourrait être minimal, soit, le coût d'une cassette vierge, ou encore se situer à l'échelon inférieur de ce que prévoient les services de police en Ontario, soit 20\$ par cassette.

- Le chiffre de 2 330\$ a été avancé pour les frais directs d'une formation de trois semaines. Plusieurs membres policiers du Groupe croient que cette formation peut être moins élaborée tout en demeurant acceptable, et certains ont proposé la création d'un sous-comité concernant l'établissement de normes minimales. Il conviendrait donc, suivant la majorité, d'établir une telle structure dans les meilleurs délais.
- Il nous apparaît évident également que si la défense désirait une transcription, l'art. 603 C.Cr. devrait s'appliquer, et que celle-ci en assumerait les frais. Il serait donc approprié qu'un tarif soit établi pour l'obtention par la défense de transcriptions d'interrogatoires filmés de suspects.
- Il découle donc de ce que nous avons dit, que la transcription ne devrait pas être faite systématiquement, mais uniquement sur demande, dans les paramètres plus haut énoncés.
- Si l'on se fie à un mécanisme d'engagements ou d'ordonnances prévenant la dissémination abusive, les ressources du gouvernement en termes de disponibilité de locaux, personnel et nombre d'écrans seront largement réduites.
- Le visionnement en Cour pose peu de problèmes de cet ordre puisque l'on dispose d'écrans dans la plupart des Palais de Justice. Il s'agirait de prévoir quelques écrans pour les procureurs, ce qui ne paraît pas entraîner des coûts démesurés.
- Ainsi, puisque l'enregistrement réduit le nombre et la durée les *voir dire*, il en résultera des économies qui feront plus que compenser pour les coûts, autant pour les services de police que la Cour et le public. Les mêmes conséquences résultent de ce que l'enregistrement facilite les plaidoyers de culpabilité, et qu'ils surviennent plus rapidement. Le nombre de policiers requis lors d'un procès afin de corroborer leurs collègues constitue également une source d'économie.
- Le Groupe de travail est d'avis que dans les paramètres que nous avons énoncés, ou même simplement la majorité d'entre eux, l'enregistrement des déclarations de suspects, y compris l'enregistrement audiovisuel, est une procédure économiquement viable à tous les niveaux.



L'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des suspects ou des accusés : rapport d'étape

Notes :

1. Montréal, Les Éditions Thémis, 855 p.
2. Id., p. 658-659.
3. Bellemare, J. et Viau L., *Droit de la preuve pénale* (2e éd.). Montréal, Les Éditions Thémis, p. 7.
4. Voir aussi *R. c. Burlingham*, [1995] 2 R.C.S. 206, 242.
5. Fortin, *ibid.*, note 1, p. 662; Bellemare et Viau, *ibid.*, note 3, p. 219.
6. Fortin, *ibid.*, note 1, pp. 662, 664.
7. *Burlingham*, *ibid.*, note 4, p. 233.
8. *Ibid.*, note 4, p. 242.
9. *Ibid.*, p. 361.
10. Commission de réforme du droit du Canada. *La preuve. La contrainte de l'accusé et l'admissibilité de ses déclarations*. Document préliminaire (janvier 1973). Ottawa, p. 14 (notre soulignement).
11. *Stephan v. State*, 711 P.2d 1156, 1161 (Alaska 1985).
12. *Ibid.*, note 10, p. 16 à 19.
13. Commission de réforme du droit du Canada. *Rapport sur l'interrogatoire des suspects* (1984). Ottawa, p. 19-20.
14. Id., p. 21.
15. Grant, A. (1987) *The Audio-Visual Taping of Police Interviews with suspects and Accused Persons by Halton Regional Police Force, Ontario, Canada : An Evaluation, final Report*. Ottawa : Commission de réforme du droit du Canada, p. 27-28.
16. Id., p. 85.
17. La cause de l'incendie de l'entrepôt de BPC à Saint-Basile-le-Grand où le juge Réjean F. Paul, J.C.S., releva dans l'enregistrement plus d'une centaine d'incitations illégales s'ajoutant à la détention *incommunicado* et autres irrégularités sérieuses.
18. Dans cette dernière affaire, la déclaration avait été faite à une personne qui n'était pas en autorité, et enregistrée sur vidéo par celle-ci que partiellement, de sorte que la production de l'enregistrement ne fut pas permise. On autorisa toutefois cette personne à témoigner de ce que l'accusé lui avait dit.
19. Commission de Police du Québec. *Étude et recommandations sur les méthodes d'enquête criminelle utilisées par les corps de police du Québec*. Sainte-Foy : la Commission, 1989.
20. Id., p. 9.
21. Institut de Police du Québec. *Séminaire sur la gestion des enquêtes*. Saint-Hyacinthe : 27,28 et 29 mai 1990. Nicolet: L'Institut, 1990, p. 6-8.
22. Ontario. Ministry of the Attorney General (1993). *Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure and Resolution Discussions*. Toronto : Queen's Printer for Ontario, 523 p.
23. Recommandation 28, *id.*, p. 153.
24. Id., p. 158.

25. *Burr* [1956] Crim. L.R. 442.
26. Barnes, J.A. et Webster, N. *Police interrogation : Tape Recording*. Royal Commission on Criminal Procedure. Research Study No. 8. Londres : HMSO, 1980.
27. Willis, C.F. *The Tape Recording of Police Interviews with Suspects : an Interim Report*. Home Office Research No. 82. Londres : HMSO, 1984.
28. Willis, C.F., MacLeod, J., Naish, V. *The Tape-recording of Police Interviews with suspects : a Second Interim Report*. Home Office Research Study N° 97. Londres : HMSO, 1988.
29. Id., p. 20.
30. Geller, W.A. *Police Videotaping of Suspect Interrogations and Confessions : A Preliminary Examination of Issues and Practices*. Report to the National Institute of Justice. Washington, 1992.
31. Id., pp. 55, 152.
32. Id., p. 153.
33. Id., p. 154.
34. *Stephan*, *ibid.*, note 11.
35. *State v. Scales*, 518 N.W.2d 587 (Minnesota 1994).
36. *Vernon's Annotated Code of Criminal Procedure of the State of Texas*, art. 38.22.
37. Maslowski, A. « *Police and Prosecutors Turn to Video Interrogations* » dans *Law Enforcement Technology*, Juin 1994, p. 24.
38. *Ibid.*, note 15.
39. *Ibid.*, note 28; voir aussi note 27 concernant le rapport intérimaire de 1984.
40. *Ibid.*, note 30.
41. *Ibid.*, note 22.
42. Sauf Geller, 1992 : 141-142.
43. 94 C.C.C. (3d) 193, à la p. 225.
44. Geller, W.A. *Video-taping Interrogations and Confessions*. Research in Brief. Washington : National Institute of Justice, 1993, Mars, p. 4-5.
45. 82 C.C.C. (3d) 266, p. 270-271.
46. *Ibid.*, note 11, p. 1162.
47. Roberts, D. *Tape Recording the Questioning of Suspects - The field Trials Guidelines*, [1984] Crim. L.R. pp. 537, 540.
48. Chapitre 2, section I, 4.1.
49. *Ibid.*, note 38, p. 152.
50. (1993), 82 C.C.C. (3d) 266, 275-276, que nous avons cité au chapitre 1, section 2.
51. Voir au chapitre 1, section 2.
52. *Ibid.*, note 11, p. 1163.
53. *Ibid.*, note 22, pp. 153 et 163.
54. [1993] 1 R.C.S. 740, aux pp. 766-1567.
55. Ottawa : Commission de réforme du droit du Canada, 1988.
56. *Ibid.*, note 59, p. 767.
57. Id., p. 768.
58. Id., p. 764.
59. Id., p. 825.
60. *Ibid.*, note 50, p. 276-277.

61. Id., p. 270-271.
62. Ibid., note 38, p. 152.
63. A la page 506. Cité par la Cour d'appel du Maryland dans *Colbert v. State*, 377 A.2d 585, 587(Md. App. 1977).
64. Ibid., note 11, p. 1161.
65. *Fryar*, supra, p. 909n.
66. Supra, p. 591.
67. Ibid., note 22, p. 161-166.
68. Id., pp. 161 et 163.